



2. Réglementation et procédures

2. Rappels réglementaires

Thomas PRIOU – DDTM56
Clément ROGER – DREAL

La "loi sur l'eau" et la nécessité de procédure trouvent leurs origines dans l'article L211-1 du code de l'environnement qui définit les enjeux :

« Article L211-1

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2021

Modifié par LOI n°2020-105 du 10 février 2020 - art. 69 (V)

I.- Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

5° bis La promotion d'une politique active de stockage de l'eau pour un usage partagé de l'eau permettant de garantir l'irrigation, élément essentiel de la sécurité de la production agricole et du maintien de l'étiage des rivières, et de subvenir aux besoins des populations locales ;

6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;

7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

[...] »

Suite :

« II.- La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

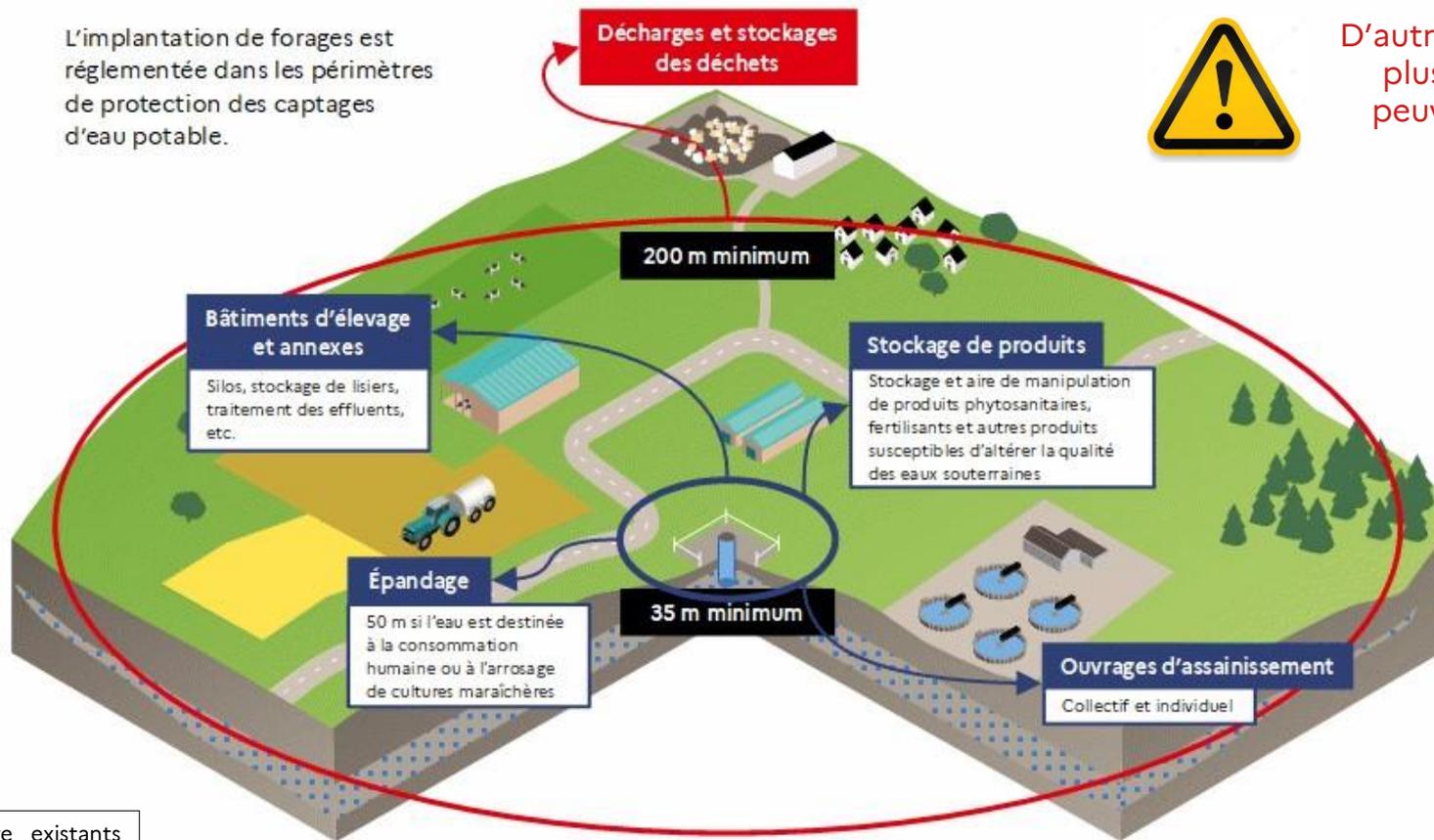
2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

[...] »

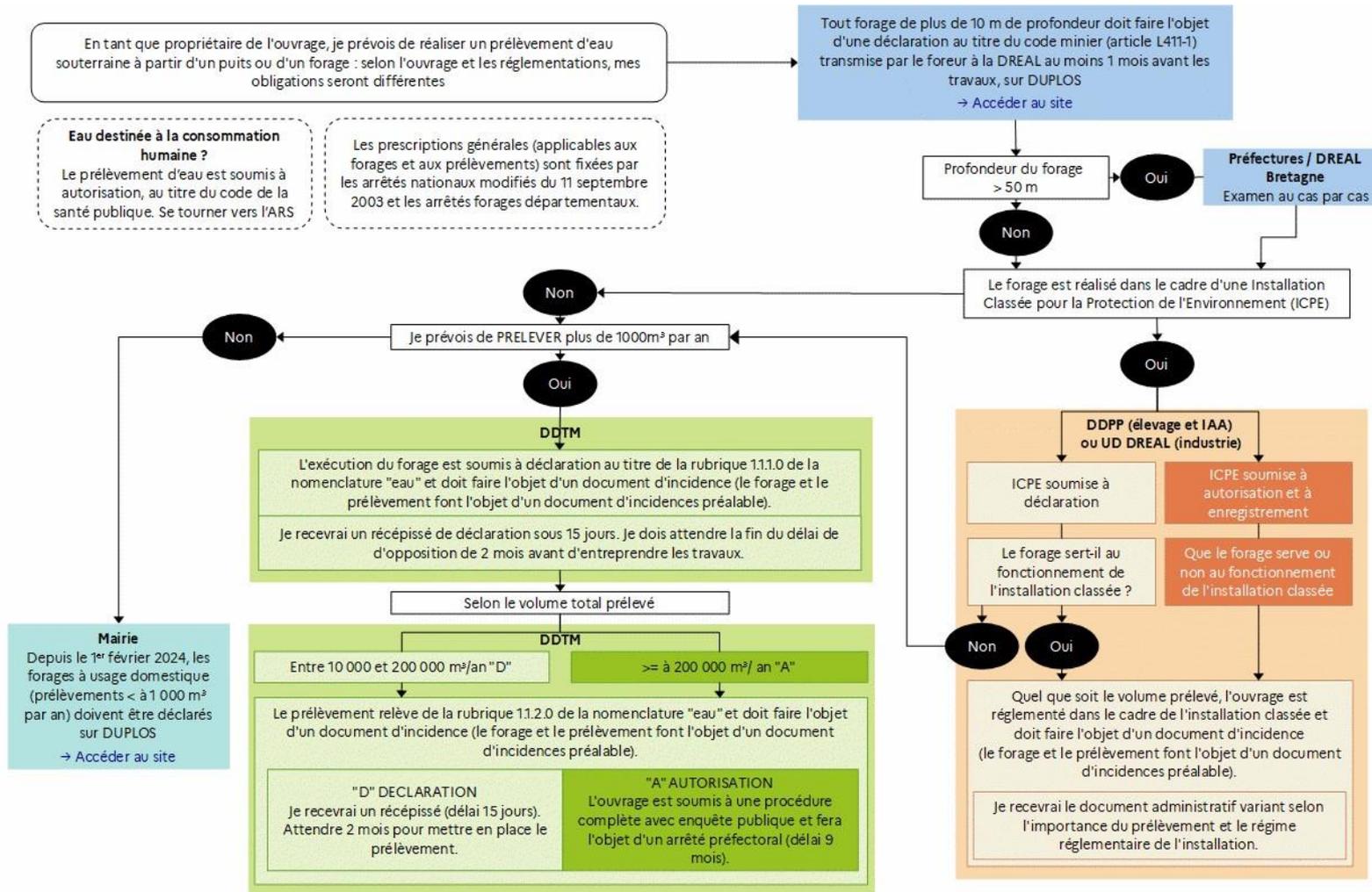
Implantation du forage

L'implantation de forages est réglementée dans les périmètres de protection des captages d'eau potable.



Les plans d'épandage existants doivent être identifiés et pris en compte.

Procédures



Quelle profondeur de l'ouvrage ?

Forage ≥ 10 m



Déclaration au titre du Code minier obligatoire avant travaux
(art. L.411-1 du Code minier).
=> A faire sur la plateforme DUPLOS

Forage ≥ 50 m



Demande d'examen au cas par cas sur la nécessité d'une évaluation environnementale
(Rubrique 27 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2)

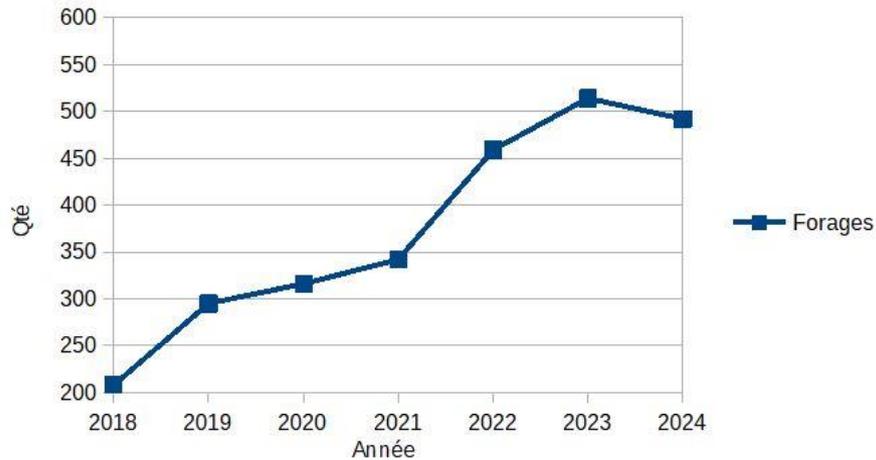
→ *Besoin d'attendre la décision avant de faire les travaux et de déposer le dossier Loi sur l'eau en joignant la décision*

Voir intervention DREAL en fin de matinée
sur évaluation environnementale

La déclaration au titre du code minier

Les règles du code minier s'appliquent pour tout forage de profondeur supérieure à 10 m :

Nombre d'ouvrages de plus de 10 m de profondeur
annuellement déclarés entre 2018 et 2024



- AVANT réalisation des travaux, réaliser la déclaration via la base DUPLOS (foreurs) : **(1 mois avant les travaux)**

<https://duplos.developpement-durable.gouv.fr>

- APRÈS réalisation des travaux, compléter la déclaration en déposant le dossier de fin de travaux sous un délai d'1 mois après la fin de travaux (= coupe géologique et plan de l'ouvrage)

Ces données alimentent la base du sous-sol (publique) :

<http://infoterre.brgm.fr/page/banque-sol-bss>

Usage domestique ou non-domestique ?

**Prélèvement
≤ 1000 m³/an**



Usage domestique au sens du Code de l'environnement

Déclaration **3 mois au plus tard après leur réalisation** auprès de la mairie ([L.2224-9 CGCT](#)) :

- attendre la décision sur l'examen de cas par cas
- à faire par l'entreprise de forage
- l'entreprise de forage doit tenir un registre consultable par les services de l'État
- renvoi vers la certification à obtenir pour la réalisation des forages (Mais décret d'application en cours de préparation) fixant également des prescriptions techniques à respecter

! modification depuis la [loi du 10 mars 2023](#) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

Usage domestique ou non-domestique ?

Prélèvement
> 1000 m³/an



Usage non-domestique au sens du Code de l'environnement (art. R214-5)

=> Déclaration Loi sur l'eau au titre de la rubrique 1.1.1.0 (forage) de la nomenclature IOTA (article R.214-1) du Code de l'environnement.

→ Démarche à faire au mois deux mois avant le forage par le pétitionnaire ou pour le compte du pétitionnaire par le BE:

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62929>

! si une demande de compléments est faite sur le dossier, le délai de deux mois recommence au dépôt des compléments. Le forage ne peut être réalisé avant ce délai ou du courrier de non-opposition de la DDTM, voire de l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques.

**Prélèvement
> 1000 m³/an**

Rappel – Rapport de fin de travaux

= Dossiers de récolement

A déposer dans les deux mois après travaux au Préfet (DDTM) : article 10 de l'AM forage de 2003

Il doit comprendre :

- le déroulement général du chantier
- le nombre des forages effectivement réalisés avec infos sur ces forages et code BSS
- pour chaque forage : la coupe géologique et la coupe technique de l'installation;
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés et le compte rendu des travaux de comblement
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis (=> **Fournir les fichiers exploitables également (excel)**)
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant

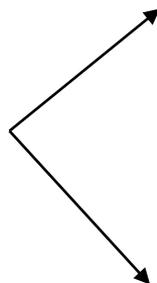
Si le prélèvement d'eau est \geq à 10 000 m³/an

**Prélèvement \geq
10 000 m³/an et
< à 200 000 m³/an**



Déclaration Loi sur l'eau au titre de la rubrique 1.1.2.0 (prélèvement) de l'article R.214-1 du Code de l'environnement.
→ Déposer sur :
<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62929>

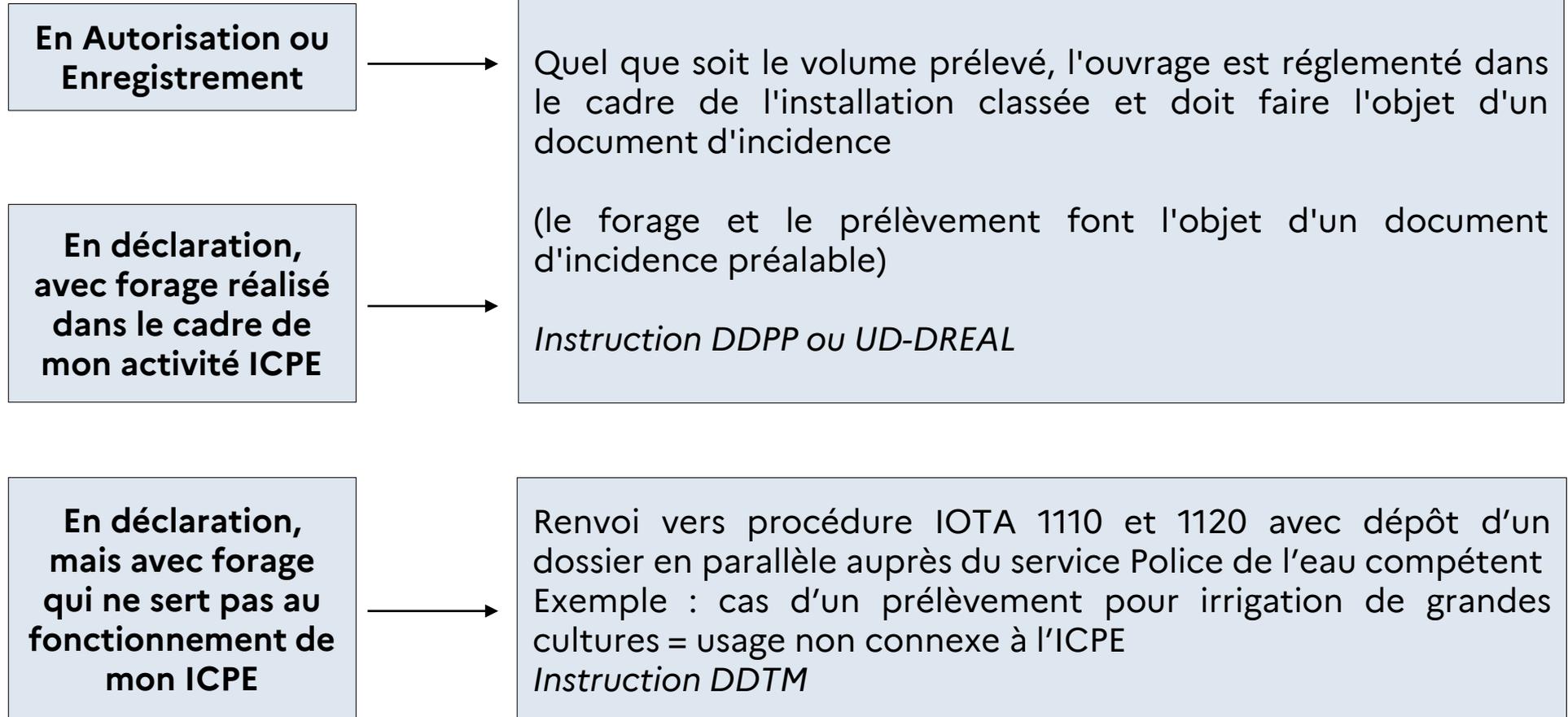
**Prélèvement \geq
200 000 m³/an**



Demande d'examen au cas par cas sur la nécessité d'une évaluation environnementale (Rubrique 17 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2)

Autorisation Loi sur l'eau au titre de la rubrique 1.1.2.0 (prélèvement) de l'article R.214-1 du Code de l'environnement.
→ Déposer sur :
<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R57779>

Si je suis soumis aux ICPE



La régularisation d'ouvrages non déclarés

En cas de forage / prélèvement non domestique existant non déclaré :

Base régularisation : article [L.214-6 du code environnement](#)

1. Déclaration d'existence auprès de la DDTM/DDPP/UD-DREAL et demande de reconnaissance d'antériorité:

actuellement, formulaire papier ; travaux en cours pour déployer une démarche simplifiée

2. Instruction de la demande.

=> le service instructeur peut :

- demander des pièces complémentaires,
- un dossier Loi sur l'eau complet,
- limiter le prélèvement à une période de l'année.

Attention ! Il s'agit d'une obligation réglementaire : tout ouvrage ou prélèvement non déclaré peut faire l'objet de suites administratives et/ou judiciaires au titre du code de l'environnement

Le cadre réglementaire

Arrêtés ministériels de prescriptions sur les forages et les prélèvements soumis à la Loi sur l'eau à respecter :

- Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000415722/>

- Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000415304>

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000415723>

Articles R214-57 à R214-60 du code de l'environnement sur la mesure des prélèvements

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000006188722/#LEGISCTA000006188722

→ obligation de compteurs pour usage non domestique

→ tenu d'un registre mensuel des prélèvements

+ **Arrêté préfectoraux départementaux** (mais ne s'applique pas directement aux ICPE)

Le cadre réglementaire

LORS DES DÉCLARATIONS

En présence de plusieurs IOTA lors d'une déclaration (par exemple, un plan d'eau n'est pas déclaré sur l'exploitation où un forage est projeté) :

- Article R214-42, Version en vigueur depuis le 01 mars 2017, Modifié par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 3

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033941140

« Si plusieurs ouvrages, installations, catégories de travaux ou d'activités doivent être réalisés par la même personne sur le même site, une seule demande d'autorisation ou une seule déclaration peut être présentée pour l'ensemble de ces installations.

Il en est obligatoirement ainsi lorsque les ouvrages, installations, travaux ou activités dépendent de la même personne, de la même exploitation ou du même établissement et concernent le même milieu aquatique, si leur ensemble dépasse le seuil fixé par la nomenclature des opérations ou activités soumises à autorisation ou à déclaration, alors même que, pris individuellement, ils sont en dessous du seuil prévu par la nomenclature, que leur réalisation soit simultanée ou successive.

Lorsque la réalisation d'opérations simultanées ou successives fait apparaître que le découpage qui a été opéré a eu pour effet de soustraire un projet aux dispositions de l'alinéa précédent, le préfet fait application de l'article L. 171-7.

Le préfet peut, par un seul arrêté, selon le cas, statuer sur l'ensemble et fixer les prescriptions prévues aux articles R. 181-43 et R. 181-53 ou fixer les prescriptions prévues aux articles R. 214-35 et R. 214-39. »

=> les IOTAS doivent être déclarés pour obtenir un accord

Le cadre réglementaire

AU COURS DE LA VIE DE L'OUVRAGE

Modification du projet (par exemple, augmentation ou baisse du volume maximal) :

➤ Article R214-40, Version en vigueur depuis le 23 mars 2007

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006837014

« Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale. »

=> nécessité de porter à connaissance, possibilité de procédure

Le cadre réglementaire

AU COURS DE LA VIE DE L'OUVRAGE

Changement de bénéficiaire :

- Article R214-40-2, Création Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 3
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033931368

« Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

[...] »

=> nécessité de porter à connaissance, pas de procédure

Les guichets départementaux

Département	Localisation du guichet	Adresse mail	Régime ICPE	Service instructeur dossier ICPE
22	ICPE agricoles = DDPP Autres ICPE = Préfecture 22 IOTA = DDTM	DDPP : ddpp-envi@cotes-darmor.gouv.fr Préfecture 22 : pref-icpe-industrie@cotes-darmor.gouv.fr DDTM : téléprocédure (GUN)	D, E, A	UD 22 DREAL (ICPE industrie, IAA végétaux) DDPP (ICPE élevage, IAA produits carnés)
29	IOTA Autorisation = Préfecture 29 ICPE = Préfecture 29 IIOTA déclaration = DDTM	DDPP : pref-installations-classees@finistere.gouv.fr DDTM : Dépôt des dossier en version dématérialisé sur le site https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DIOTA/demarche?execution=e1s1	D, E, A	UD 29 DREAL (ICPE industrie, IAA végétaux) DDPP (ICPE élevage, IAA produits carnés)
35	ICPE sauf pour de l'irrigation = Préfecture 35 IOTA / ICPE irrigation = DDTM	Préfecture 35 : pref-icpe@ille-et-vilaine.gouv.fr DDTM : ddtm-seb@ille-et-vilaine.gouv.fr	D, E, A	UD 35 DREAL (ICPE industrie, IAA végétaux) DDPP (ICPE élevage hors irrigation, IAA produits carnés)
56	DDTM	ddtm-icpe-iota@morbihan.gouv.fr	D	DDTM
			E, A	UD 56 DREAL (ICPE industrie, IAA végétaux) DDPP (ICPE élevage, IAA produits carnés)

Réglementation des IOTA : instruction du dossier

Localisation et caractéristiques du forage => évaluation de la régularité :

Projet QGIS SDAGE (on y trouve les NAEP) : <https://donnees-documents.eau-loire-bretagne.fr/home/donnees/sdage-2022-2027-projet-cartographique-qgis.html>

Cartographie DREAL - 7B : <https://geobretagne.fr/datahub/dataset/f197d275-3447-4f6a-80bc-d142c33cf9fd>

Cartographie des périmètres de protection de captage (DUP) : <https://carteaux.atlasante.fr/apropos>

+ cartographie ARS ou DDTM

Cartographie zones humides : <https://sig.reseau-zones-humides.org/> et <https://geobretagne.fr/mapstore/#/>

Cartographie cours d'eau : carte préfectorale (site préfecture)

Cartographie zones naturelles et sensibles (APB, Natura 2000, sites pollués...) - Infoterre et Géoportail : <http://infoterre.brgm.fr/viewer/MainTileForward.do> et <https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

Cartographie des périmètres de prévention des risques : <https://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives#/>

+ carte préfectorale (site préfecture) ou DDTM

Cartographie BRGM - Infoterre et SIGES (BSS, géologie, altérites, etc.) :

<http://infoterre.brgm.fr/viewer/MainTileForward.do> et <https://sigesbre.brgm.fr/?page=carto>

Réglementation des IOTA

Exemple : projet de forage

Quelle situation initiale : remplacement (quels actes antérieurs ?), nouvel ouvrage, nouveau prélèvement...

Quelle zone 7B-2/7B-3 ?

Quel zonage particulier ? (NAEP, PPC, intrusion salines, APB Mulette, Natura2000, etc.)

Quels milieux (masses d'eau, état en basses eaux, zones humides, cours d'eau, etc.)

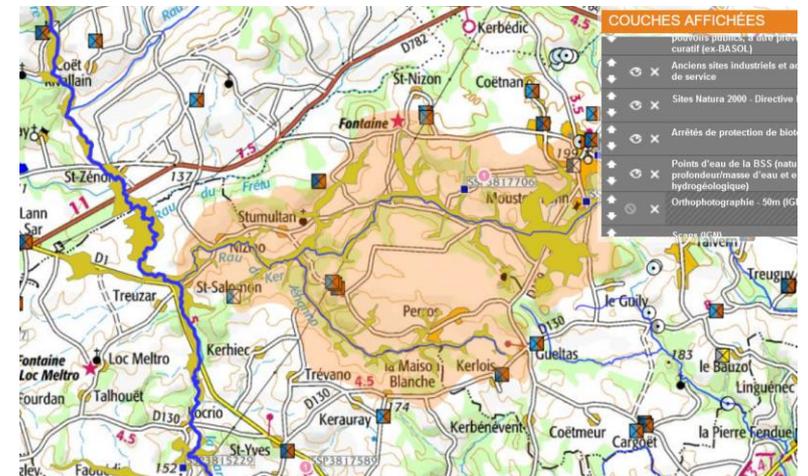
Quels ouvrages à proximité ? (conflit d'usage, etc.)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisant les prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable

6.1 - Sont interdits :

- 6.1.1 - la réalisation de puits ou forage, à l'exception des ouvrages réalisés pour l'alimentation publique en eau potable, le comblement sans précaution de puits et forages (cf. article 6.3.6) ; les puits et forages existants peuvent être maintenus.



Réglementation des IOTA

Exemple : projet de forage

=> Si remplacement sans acte initial (AEP, forage, puits) = le volume doit être justifié.

=> En cas d'impact, même réduit, la réglementation impose une démarche Eviter – Réduire – Compenser ERC,

<https://www.notre-environnement.gouv.fr/themes/evaluation/article/eviter-reduire-compenser-erc-en-quoi-consiste-cette-demarche>

On évite :

- Rechercher une localisation plus loin du cours d'eau / des ZH, ou en amont d'un risque d'écoulement, ou on convient d'un volume moindre ;

On réduit ce qui est inévitable :

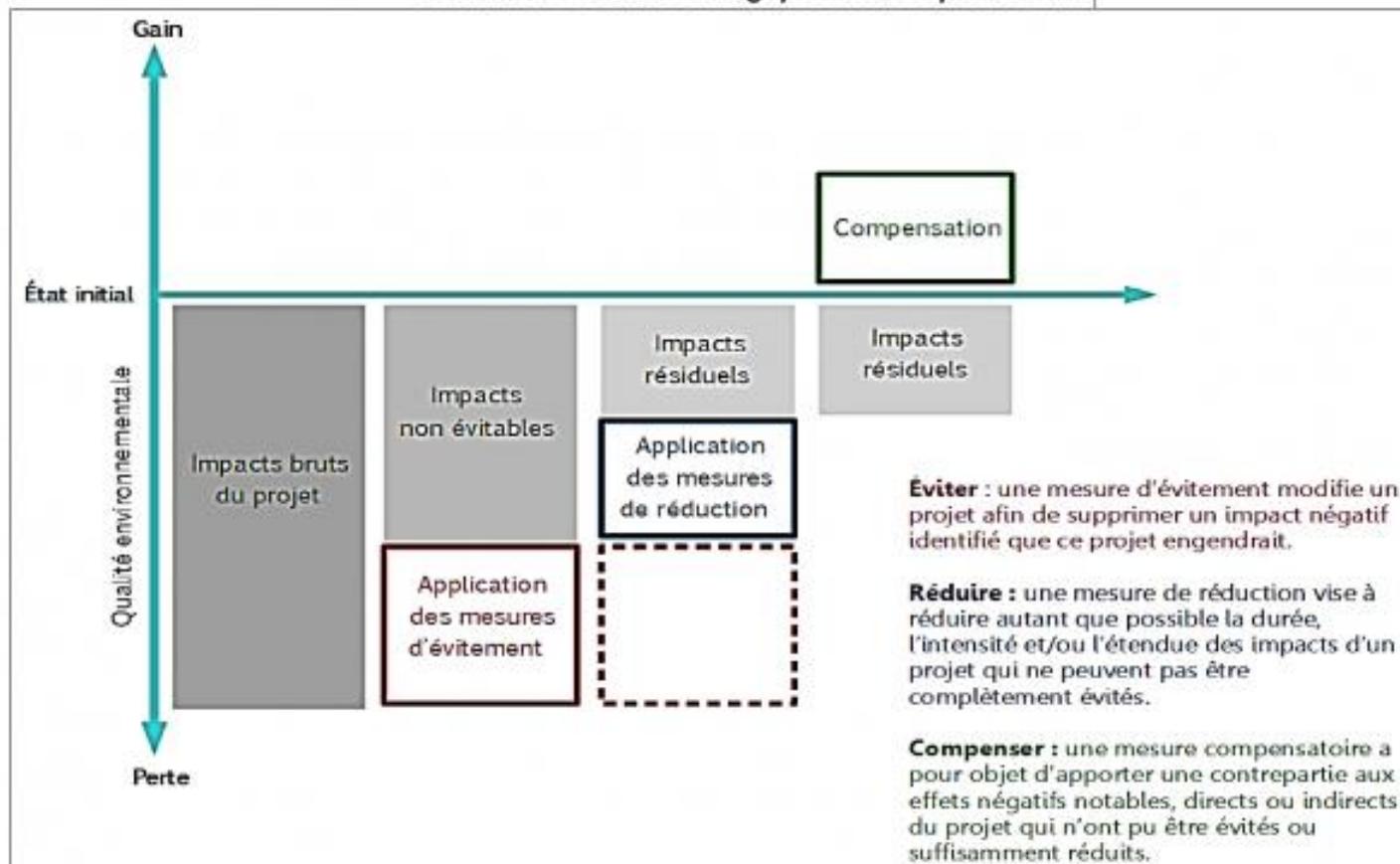
- Prolongation de la cimentation pour isoler des eaux superficielles ;
- Mise en place d'une récupération d'eau de pluie ;
- Adaptation du régime, diminuer le débit et allonger la période ;

On compense tout impact qui subsiste après réduction :

- gestion des EP en infiltration, expertise ZH, abandon d'ouvrage, retrait de drain, etc.

Réglementation des IOTA

Schéma 1 - Le bilan écologique de la séquence ERC



Réglementation liée aux réseaux d'eau potable

Article 3 de l'arrêté du 10 septembre 2021 relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau.

Objectifs : ne pas altérer la distribution et la qualité des eaux distribuées (= des eaux du réseau).

Principe : la séparation entre le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et les réseaux intérieurs de distribution alimentés par des eaux non potables doit être totale en permanence.

L'arrêté s'applique aux lieux ouverts au public, aux établissements recevant du public, aux lieux de travail, aux bâtiments d'habitation collective et aux maisons individuelles, dont les réseaux de distribution d'eau sont mis en place ou rénovés totalement à compter du 1er janvier 2023 et sont raccordés de façon permanente ou temporaire aux réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Dans les situations où un appoint en eau est requis :

1/ depuis le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

2/ vers le réseau intérieur de distribution alimenté par des eaux non potables,

=> cet appoint est réalisé par surverse totale de l'eau du réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, dans le réseau de distribution alimenté par des eaux non potables. Le système de surverse comprend une garde d'air visible, complète et libre, installée de manière permanente, ainsi qu'un dispositif d'évacuation du trop-plein d'eau pouvant provenir du réseau de distribution alimenté par des eaux non potables.

Réglementation liée aux réseaux d'eau potable

Article 3 de l'arrêté du 10 septembre 2021 relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau.

Traduction :

=> clapets, disconnecteurs interdits, mais également système tout ou rien (ou branchement choisi)



=> Nécessite de mettre en place l'apport d'eau AEP en cuve via surverse totale sans possibilité de re avec une garde libre au dessus du niveau haut de la cuve qui dispose d'une surverse.



Si les réseaux sont préexistants, pas d'obligation, mais leur rénovation rend cette disposition obligatoire.
C'est généralement le cas d'un nouveau forage.

Certification des foreurs d'eau

Article L.241-2 du Code de l'environnement

- Concerne les prestations de travaux de sondage (...) non destinés à un usage domestique
- vise les prestations de recherche, de la surveillance ou du prélèvement d'eau souterraine et de travaux de remise en état exécutées lors de l'arrêt de l'exploitation
- Ces prestations à réaliser conformément aux exigences techniques prévues dans la certification

Projet de décret portant certification des ouvrages de forages d'eau (contrôle, prospection, prélèvement), hors forages de prélèvements d'eau jusqu'à 1000m³/an destinés à un usage domestique
En cours de consultation du public (16/01/2025 → 06/02/2025) :

<https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-decret-relatif-aux-conditions-de-mise-en-a3128.html>

Ce qu'on peut en retenir :

- la certification est pour le moment obligatoire au 1er janvier 2027 ;
- 2 arrêtés ministériels (AM) à venir pour cadrer la certification et les prescriptions techniques sur les forages ;
- le certificat Géothermie de Minime Importance vaut certificat forage eau.